|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2020/11 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale2 avril 2020FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-septième session**

Genève, 29 juin-8 juillet 2020

Point 6 e) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses :
Autres propositions diverses**

 Amendement au 5.4.1.5.12 : rubriques supplémentaires en cas d’application de dispositions spéciales

 Communication de l’expert de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. La transparence de la communication entre toutes les parties qui interviennent dans le transport est essentielle pour la sécurité du transport des marchandises dangereuses. Le moyen de communication le plus important est le document de transport dans lequel sont fournis tous les renseignements et informations requis de manière traçable. À cet égard, le paragraphe 5.4.1.1.1 du Règlement type dispose ce qui suit :

« *Sauf disposition contraire prévue par ailleurs, l’expéditeur qui offre au transport des marchandises dangereuses doit fournir au transporteur les informations applicables à ces marchandises, y compris les renseignements et la documentation supplémentaires le cas échéant comme indiqué dans le présent Règlement.* *Ces informations peuvent être fournies au moyen d’un document de transport de marchandises dangereuses ou, avec l’accord du transporteur, par les techniques du TEI et de l’EDI.* ».

2. Cette disposition figure également au 1.4.2.1 b) du RID, de l’ADR et de l’ADN. Par conséquent, l’expéditeur de marchandises dangereuses est tenu de fournir au transporteur les renseignements et informations requises de manière traçable et, le cas échéant, les documents de transport et les documents d’accompagnement exigés, en tenant notamment compte des dispositions du chapitre 5.4 et du tableau A du chapitre 3.2.

3. Les renseignements communiqués doivent obligatoirement être complets afin de permettre l’organisation du transport en toute sécurité. Toutefois, en ce qui concerne les dispositions spéciales, la règle actuelle est incohérente et n’est pas facile à comprendre pour l’utilisateur. Même si de nombreuses dispositions spéciales font l’objet d’une rubrique spécifique dans le document de transport, rien n’indique au chapitre 5.4 qu’il est généralement obligatoire de fournir les renseignements correspondant à ces dispositions. Outre le RID, l’ADR et l’ADN, cette incohérence concerne également le Code IMDG.

Pour le transport des marchandises dangereuses qui relèvent des Nos ONU 3528, 3529 et 3530, une règle spéciale a été ajoutée au 5.4.1.5.12 du Règlement type, mais elle ne s’applique toutefois que lorsque cela est requis par la disposition spéciale 363.

 Conclusion

4. Plutôt que d’inclure des dispositions supplémentaires dans le chapitre 5.4 pour des Nos ONU ou des dispositions spéciales en particulier, il devrait être précisé dans le Règlement type que toutes les mentions requises par les dispositions spéciales appliquées doivent aussi figurer dans le document de transport.

5. Étant donné que cette incohérence concerne tous les modes de transport, il est nécessaire de modifier le 5.4.1.5 du Règlement type. En l’espèce, une référence dynamique telle que « *en cas d’application de dispositions spéciales conformément au chapitre 3.3.1, les mentions nécessaires doivent figurer sur le document de transport, le cas échéant* »devrait être ajoutée afin qu’aucun amendement corollaire ne soit nécessaire en cas d’ajout ou de modification d’une disposition spéciale ayant trait au document de transport.

6. La présente proposition garantit le flux d’information nécessaire et permet la suppression des indications du 5.4.1.5 sur les renseignements supplémentaires requis dans les documents de transport.

 Proposition

7. Modifier le paragraphe 5.4.1.5.12 comme suit (le texte supprimé est ~~biffé~~) :

« **5.4.1.5.12** **~~Transport des Nos ONU 3528, 3529 et 3530~~ Rubriques supplémentaires en cas d’application de dispositions spéciales**

Pour le transport des Nos ONU 3528, 3529 et 3530, lorsqu’un document de transport est requis par la disposition spéciale 363, celui-ci doit contenir la mention suivante : “Transport selon la dispositions spéciale 363”. Lorsque, conformément à une disposition spéciale du chapitre 3.3, des renseignements supplémentaires sont requis, ceux-ci doivent figurer dans le document de transport de marchandises dangereuses. ».

1. \* Sous-programme 2 du budget-programme pour 2020 (A/74/6 (Sect. 20)) et informations complémentaires. [↑](#footnote-ref-2)